

731

nes par aucun des réglemens qui ont rapport aux dits péages.

Les profits de la dite entreprise seront tous les ans constatés et balancés à certaines époques.

XLIV. Et afin de pouvoir constater les profits clairs de la dite entreprise : qu'il soit statué, que la dite compagnie ou les directeurs pour l'administration des affaires de la dite compagnie, feront et il leur est par le présent ordonné de faire et préparer annuellement un compte vrai, fidèle et détaillé, lequel sera balancé le premier lundi du mois de février de chaque année, à l'égard des deniers prélevés et perçus par la dite compagnie, ou par les directeurs et le trésorier de la dite compagnie, ou d'aucune manière pour l'usage de la dite compagnie, sous l'autorité du présent acte, ainsi que des frais et dépenses pour la construction, confection, soutien, réparation et conduite des dits ouvrages, et de toutes les autres recettes et dépenses de la dite compagnie ou des dits directeurs ; et lors de l'assemblée générale des propriétaires de la dite entreprise qui doit être tenue de tems à autre comme susdit, il sera déclaré un dividende sur les profits clairs de la dite entreprise, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par cette assemblée ; et tel dividende sera à raison de tant par action sur les diverses actions que possèdent les membres d'icelle dans les fonds réunis de la dite compagnie, en la manière que telles assemblée ou assemblées jugeront à propos de régler et de déterminer : Pourvu toujours, qu'il ne sera déclaré aucun dividende qui aura l'effet de réduire ou affaiblir en quelque manière que ce soit le capital de la dite compagnie, et qu'il ne sera payé aucun dividende sur aucune action, après qu'il aura été fixé un jour pour le versement de deniers relativement à icelui jusqu'à ce que le versement susdit ait eu lieu.

Des dividendes seront déclarés de tems à autre par l'assemblée générale.

Proviso. Le capital ne sera pas réduit.

Il sera payé au gouvernement une taxe sur certain revenu.

XLV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que lorsque la dite compagnie aura déclaré pour l'année alors précédente un dividende ou des dividendes qui excéderont dix pour cent courant sur chaque action prise dans la dite entreprise, la dite compagnie sera et elle est par le présent requise de verser comme droit en faveur de sa majesté, ses héritiers et successeurs, qui pourra être recouvré en la même manière que tous les autres droits, une moitié nette du revenu du dit chemin de fer qui pourra s'accroître ci-après en sus des dits dix pour cent par action payables d'abord aux dits propriétaires : Pourvu toujours, que le dit droit ne sera pas payé avant que les dividendes déclarés se soient montés en tout à dix pour cent par année sur le fonds déjà payé de la dite compagnie à compter du jour qu'il aura été payé ; cette disposition n'étant établie que comme allowance à la dite compagnie pour la perte des intérêts sur les deniers dépensés avant que les travaux produisent un revenu.

Proviso.

5
10
15
20
25
30
35
40
45
50